

PREFECTURE de la GUYANE

G P A R

Direction Départementale
la Protection & de la Défense
Civiles

ARRETE n° 577 /PDC autorisant
l'installation d'un dépôt d'hydrocar-
bures sur le territoire de la commune de
MATOURY (Aérodrome de CAYENNE - ROCHAM-
BEAU). 29.04.70

LE PREFET DE LA GUYANE FRANCAISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

---oOo---

Vu la loi du 19 Mars 1946 érigeant en départements, la
Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion;

Vu le Décret du 7 Juin 1947 relatif à l'organisation départe-
mentale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux
départements;

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-300
du 1er Avril 1964 relatifs aux Etablissements dangereux, insalubres
ou incommodes, ensemble le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié
portant nomenclature des Etablissements précités;

Vu le décret du 1er Avril 1939, instaurant une procédure
spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'Établis-
sements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hy-
drocarbures, résidus et produits assimilés;

Vu l'arrêté Ministériel du 23 Juin 1947, modifié le 19 Juillet
1965, relatif à la construction et à l'exploitation des dépôts d'hy-
drocarbures;

Vu les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocar-
bures liquides approuvées par la Commission Interministérielle des
dépôts d'hydrocarbures en sa séance du 20 Avril 1948, modifiées et
complétées par elle le 18 Octobre 1953;

.../...

Vu la demande formulée en date du 18 Décembre 1967, puis modifiée et complétée les 18 Mars 1968, 23 Juillet 1968, 19 Décembre 1969 par Mr. MAC DONALD, Administrateur, de la Société Antillaise des Pétroles TEXACO, en vue d'être autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures liquides de catégorie B d'une capacité de stockage de 500 m3 (Etablissement de 1ère classe) sur le territoire de la Commune de MATOURY à l'aérodrome de CAYENNE - ROCHAMBEAU.

Vu l'accord de base pour la construction et l'exploitation d'un dépôt de carburants aviation et d'un hydrant système sur l'aérodrome de ROCHAMBEAU, signé le 13 Août 1969 entre la Société TOTAL CARAIBES, la Société SHELL des ANTILLES et de la GUYANE FRANÇAISE et la SOCIÉTÉ ANTILLAISE DES PÉTROLES TEXACO;

Vu l'Arrêté n° 25 en date du 14 Septembre 1967 du Préfet de la Guyane définissant les conditions d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un équipement de stockage et de distribution de carburants à l'aérodrome de CAYENNE ROCHAMBEAU;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 26 Janvier au 26 Février 1970;

Vu l'avis émis le 3 Avril 1970 par la Commission Consultative Départementale des hydrocarbures;

Vu la lettre D.C.A/S 0/1876 du 6 Mars 1968 de Monsieur le Directeur des Carburants, Président de la Commission Intermministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures exprimant l'avis de cette Assemblée;

Vu l'ensemble des pièces du dossier;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet;

A R R E T E :

Article 1er. - La Société Antillaise des Pétroles TEXACO représentée en Guyane par la Cie C.A.F. TANON & Cie et dont le siège social est à CAYENNE (Guyane Française) est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et des descriptions produits par elle, à installer et à exploiter un dépôt aérien d'hydrocarbures liquides de 1ère catégorie d'une capacité totale de 500 m3 (Etablissement de 1ère classe) sur le territoire de la Commune de MATOURY à l'aérodrome de CAYENNE - ROCHAMBEAU.

.../...

1°/ Le dépôt d'hydrocarbures et ses dépendances devront être exploités en stricte conformité avec les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures du 20 Avril 1948 modifiées et complétées le 18 Octobre 1958.

En particulier :

- la cuve de retention sera d'au moins 250 m³ et cloisonnée par des murettes de 0,50 m de hauteur;

2°/ Les eaux résiduaires de toute nature qui pourraient être rejetées devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin).

Article 2.- La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire, est délivrée pour une durée de 2 ans en ce qui concerne l'exploitation de l'Etablissement. Elle cessera cependant de porter effet si l'Etablissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 3.- Tout transfert de l'Etablissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en outre en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4.- L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions édictées aux chapitres I et II du Livre II du code du travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la Protection des Travailleurs contre les courants électriques.

Article 5.- Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 6.- Avant la mise en activité de l'Etablissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, la Société permissionnaire devra justifier auprès de la Préfecture (Service des Etablissements Classés) qu'elle s'est

strictement conformée aux conditions qui précèdent. Elle devra en outre se soumettre à la visite de l'Etablissement par les Agents désignés à cet effet.

Article 7.- Le concessionnaire s'engage à emmagasiner en vrac, dans les limites de la capacité des réservoirs tous les produits pétroliers dont l'importation est nécessaire à l'économie du Département.

Il est tenu de les entretenir sans individualisation des bacs et de livrer à tous importateurs, soit en vrac, soit en emballages conditionnés, à partir des réservoirs affectés aux diverses qualités de produits, les quantités nécessaires, à leur approvisionnement.

Le concessionnaire devra accepter le libre passage des produits à toute société pétrolière qui le demanderait dans le cadre d'une utilisation collective et non limitative de l'infrastructure.

Article 8.- Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de MATOURY et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la porte de ladite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de Monsieur le Maire de MATOURY et aux frais du permissionnaire dans un journal d'annonces légales du Département.

Article 9.- Une ampliation du présent arrêté, notifiée par la voie administrative à la Société permissionnaire sera adressée :

- 1°) à Monsieur le Maire de MATOURY spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 7 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du Journal contenant cette insertion;
- 2°) à Monsieur l'Ingénieur Principal, Chef de l'Arrondissement Minéralogique, Inspecteur des Etablissements Classés et à Monsieur l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application;

.../...

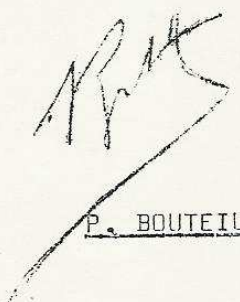
4°) à Monsieur le Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures.

Fait à Cayenne, le 29 Avril 1970

Le Préfet,

Destinataires :

- Original 1
- D.I.C.A. 2
- Mines .?..... 3
- P.D.C. 2
- Service Incendie 1
- C.A.F. TANON & Cie 2



P. BOUTEILLER